

Calltaker: évaluation de santé préalable

Avant de pouvoir entrer en fonction en tant que calltaker, vous devez subir un examen médical (conformément aux articles 26 à 29 de [l'AR du 28 mai 2003](#) relatif à la surveillance de la santé des travailleurs). Cet examen a lieu après la réussite de la sélection et sera effectué par le médecin du travail dans son cabinet.

Le médecin du travail procède à son examen médical lors de cette surveillance de santé préalable pour tout nouveau membre du personnel, sur la base du profil de risque établi pour la fonction de calltaker. Ce profil détermine que dans cette fonction, on est exposé aux risques suivants: **travail sur écran – travail de nuit – travail en équipe – stress excessif occasionné par une surcharge de travail – charge émotionnelle occasionnée par un contact avec le public – comportement indésirable: violence verbale, menace, agression – poste de vigilance**. L'examen comporte notamment un test auditif, un examen de la vue (le daltonisme n'est par exemple pas admis car les calltakers travaillent sur PC avec différentes cartes établies en couleurs)...

Le but de cet examen médical est de préserver et de promouvoir la santé des travailleurs en prévenant les risques. La tâche du médecin du travail consiste à veiller à ce que les travailleurs n'exécutent pas de tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter les risques.

Par conséquent, si vous êtes déclaré(e) inapte par le médecin du travail, vous ne pouvez pas entrer en fonction en tant que calltaker. Aucun recours n'est possible contre cette décision du médecin du travail.